JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Traduction française

13 Dhu Lquidaa1412 15 Mai 1992

34 e année

N° 782

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

16 avril 1992 Ordonnance n° 92-10 autorisant l'approbation du Contrat - Programme signé le 16 avril 1992 en de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Eléctricité (SONEI		
16 avril 1992	Ordonnance n° 92-011 portant remaniement du budget de l'Etat, Gestion 1992	239
	II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS	
	Premier Ministère	
Actes divers		
27 avril 1992	Arrêté n° 223 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.	243
27 avril 1992	Arrêté nº 224 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.	243
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes divers		
Z avril 1983	Décision n° 250 portant inscription au tabloque d'avancement de l'année 1392 d'officiers de l'Armée Nationale Bilmistère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	244
Actes divers		
27 avril 1 9 92	Arrête n° 227 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.	246

30 avril 1 99 2	Arrêté n° 234 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.	246
30 avril 1992	Arrêté n° 235 portant réintégration d'un ex - garde national.	246
30 avril 1992	Décision n° 327 portant attribution de diplômes a onze (11) gardes nationaux.	247
	Ministère des Finances	
Actes divers		
28 avril 1992	Décision n° 324 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie a l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).	247
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes divers		
23 mars 1992	Décision n° 316 portant autorisation d'importation de cigarettes en République Islamique de Mauritanie	247
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes réglementair	es	
25 avril 1992	Arrêté n° R - 21 portant creation du Brevet d'Enseignement Professionnel "Maintenance et Conduite d'Engins".	248
25 avril 1992	Arrêté n° R - 22 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel "Electricien du Bâtiment"	249
25 avril 1992	Arrêté n° R - 23 portant création du Brevet de Technicien "maintenance des véhicules a moteur"	250
Actes divers		
29 avril 1992	Arrête n° 232 portant rectificatif des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.	251
30 avril 1992	Arrêté n° 237 portant licenciement de certains enseignants.	251
Ŋ	Ministère de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes divers		•
20 avril 1992 `	Arrêté n° 210 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.	251
25 avril 1992	Arrêté nº 214 mettant certains fonctionnaires a la retraite pour limite d'âge ou de service.	251
25 avril 1992	Arrêté n° 215 portant intégration d'un administrateur civil.	252
26 avril 1992	Arrêté n° 216 portant réintégration d'un docteur en médecine.	252
26 avril 1992	Arrêté n° 217 portant révocation d'un fonctionnaire.	253
26 avril 1992	Arrêté n° 219 portant nomination et titularisation de certains éleves sortant de l'ENSP de Nouakchott.	253
27 avril 1992	Arrêté n° 220 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	253
4 mai 1992	* Arrêté n° 242 portant nomination d'un économe au Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse	253
	et des Sports	400

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

ORDONNANCE nº 92-10 du 16 avril 1992 autorisan: l'approbation du Contrat Programme signé le 16 avril 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Eléctricité (Sonelec).

Le Président du Cemité Militaire de Salut National, Chai de l'Elat. promuigue l'ordonnance dont la teneur suit :

rungini**z Przw**iek. – Le président du Gemité Militaire de Saint **Nation**al, Chaf de l'Mat, est suchtica d aronn ver le conèmilèmerant e l'égué : l'alle Têla entre la Couvernement de É. Biscolido Salombjas de Mauritanie et la 1905 foi de la color ar Clayr - Lair Affice A war food big (Spusser) war

Amilia II. I<mark>la Gardela A</mark>Brogresce tratica de la Abraba emins la Gorrennament la la Sándolleria la numero Alegaisane os la Bouléié Padicasie 1951 - s SPOJS obráckie Niceraleu .

li de placifica e la morti estra en la composita de la composi

kāti S. - Gari sarakija tabler .e. ristarilian enzérteures conèmères 4 às presents Grandentes o morannent celles de l'ordonnance af 39-025 du 1775 in 1988.

'ART, 4.- La présente ordennance entrem en vilmeur à compter du 10 juin 1992 et sers publiés suitant le procédure d'urganes su subratés comme loi de l'Esai .

Nouskoholt, le 18 avril 1992

Colonel MAACUYA CULD SHD'AHRED TAYA

ORDONNANCE nº 92-311 du 16 avril 1992 persant remaniement du budget de l'Etat Gestion 1980.

ARTICLE PREMIER. - Le taux de la taxe statistique est porté de 0.1% à 1% et son produit intégralement versé au budget.

ART. 2. - Dechdispositions di franticus tratos de F<mark>ordonisanie 96.07</mark>1 f.c.03 fer her 1981 represió se be Afi**ence** perc Parcia (1996) producto i cra intermini-. Diesiman - Reilla è un allema unes il est il est din resea du

HTO, TO A GERBORGARA AND ENDINES HER DAVID AND DISERTOR s in briologiu de MB **sal Geas**ul**c**io (Ali

TITREOL RECETTES FISCALES

Chanitre 01: · Impôts sur les bénéfices et revenus nets

ART 01 : Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices des suploitations agricoles

469,000,000

ART 08 : impēts sur fes traitementr salsiras, pansion surania-

17.4.24.740 831.986.998

us I th Gið á Írramhus meur Ámaran sim

90,900,900 . 48 797 B1.1 S

And the second s

HAL909.090 on 75000 on a secret promova a reconstruction. Commo 70 o forbase seconds cloud ATO PÊ : Arbarea sona

> Cleater of i interĉia a un la comunisatida ati ues inansportans internación de les

ART Of : Droits de Douenes : 48.200.000 NART 62 (Leroits Fiscann 395,000,000 ART Oat Taxes sur tes chiffres d'affaire i l'immorration 254.000.000 ART Of : Taxe statistique 262,000,000 ART 07 : Amandes et confiscations 5.000.000 ART 98 : Taxa da coopáration rágionale 1.000.000 ART 69: Compensation CEAC 1.000.000 ART 12 : Droiss et taxes é la sortia-898.000.000 gur pâche

> Chanitra 0" Autres recites flaccies

ARTS: Droits de timbre 40.000.000

> TITEE SE RECETTES NON FISCALES

inanina ti jāggggggg gjalaka ji.

ART 03: Revenus des biens. créances et domaines de l'Etat.

Parag 75: Location d'ouvrages publics

(PANPA)

100.000.000

ART 07: Divers autres produits ou recettes et dettes retrocédées Parag 10 : Dette retrocédée et

recouvrement

234.000.000

Parag 30: Fonds de soutien

au développement

106.000.000

Chapitre 09:

Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels.

ART 04: Vente de terrains et d'actifs incorporels

Parag 50: Redevance

de pêche

380.000.000

TITRE 05

EMPRUNTS DIVERS Chapitre 12:

.Emprunts divers

ART 01: Emprunts divers (IDA)

550.000.000

ART. 4. Les prévisions initiales des recettes du budget de l'Etat gestion 1992 sont annulées à concurrence des montants ci-dessous indiqués:

TITRE 01

RECETTES FISCALES

Chapitre 01:

Impôts sur les bénéfices et revenus nets

ART 04: Impôts sur les revenus des capitaux

mobiliers

26.000.000

Chapitre 03:

.Taxe sur la main d'oeuvre à la charge des employeurs

ART 01: Taxe d'apprentissage

5.000.000

Chapitre 04:.-

Impôts sur la propriété et

les transactions sur la propriété

ART 01: Impôts fonciers

3.000.000

Chapitre 05:

Taxes sur les biens et services

ART 04: Taxe sur les produits

pétroliers

113.000.000

ART 09: Taxe spéciale sur

les projections de cinéma

2.000.000

TITRE 02

RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08:

.Recettes diverses

ART 02: Revenus des Entreprises

Publiques et Institutions financières:

Parag 05: SMAR

12.000.000

Parag 07:PAN

87.000.000

ART 03: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat

Parag 90: Recettes diverses

du Domaine

20.000.000

Chapitre 09:

Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels.

Parag 10: Terrains de construction 59.000.000 et lotissement domaines

ART. 5.* - Les credits inscrits au budget de l'Etat gestion 1992, sont annulés à concurrence des montants indiqués aux imputations budgetaires suivantes:

TITRE 26

DEPENSÉS COMMUNES

Chapitre 01:

Depenses communes.

ART 07: Allocation, traitement, soldes,

indeminités

Parag 21: Indeminités

diverses

126.000.000

ART 16: Jugements, transaction, réparations.

Parag 30: créances diverses

sur l'Etat

36.000.000

ART. 6. - les credits nouveaux ci-après sont inscrits au budget de l'Etat gestion 1992 :

A -BUDGET DE FONCTIONNEMENT TITRE 01

CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre 01:

.Charges de la dette publique

ART 04 : Interêts sur dette de l'Etat Parag 12 : Divers interêts

dette Etat

1.510.000.000

TITRE 05

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Chapitre 02:

Armée Nationale

ART 12: Movens de fonctionnement et équipements militaires

Parag 60: Entretien et fonctionnement 45,000.000 Défense Nationale

Chapitre 03:

Gendarmerie Nationale

ART 12: Moyens de fonctionnement et équipements militaires

Parag 10: Depenses entretien et fonctionnement défense

nationale

120.000.000

TITRE 26

DEPENSES COMMUNES

Chapatre 01:

Depenses communes.

ART 09 : Fournitures et biens consommés

Parag 09 : Eau et éléctricité 59.000.000

Parag 50: Imprimés, registres

et fournitures

8.000.000

Parag 92 : Confection du

budget

3.000.000

ART 10 : Dépenses administratives générales

Parag 34: Frais de mission

et transports extérieurs

65.000.000

Parag 60: Frais

hospitalisations et soins

20.000.000

Parag 81: Frais de session 46.530.000

ART 11: Entretien, moyens.de fonctionnement civil

Parag 90 Autres

acquisitions

25.470.000

ART 18: Subvention et transferts courants

Parag 78: Subvention Office

Nationa de la Statistique

36.000.000

Parag 80: Subvention

SONELEC

70.000.000

ART 16: Jugements, Transactions, réparation, indemnisation

Parag 30 : Créances sur

l'Etat

122.000.000

Chapitre 02: Depenses diverses

ART 20 : Reserves pour dépenses imprévues et omises

Parag 30 : Reserves pour dépenses

de materiel

gestion anterieure

282.000.000

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT TITRE 27

AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Chapitre 01:

Amortissement de la dette

ART 04 : Principale dette publique

Parag 05 Divers amortissement

de la dette

publique

2.237.000.000

TITRE 31:

ETUDES CONTRÔLE ET RECHERCHE

ART 50: Provisions diverses

Parag 50 Autre dépenses

à préciser

204.000.000

C - COMPTES ET PARTICIPATION TITRE 01

PARTICIPATION AUX ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES

Chapitre 01:

Prise de participation aux Entreprises et Sociétés non financières

ART 01 : Prise de participations

aux entreprises non financières

Parag 10: SONELEC

550.000.000

Parag 20: Air Mauritanie 220.000.000

Parag 30: Port Autonome de

Nouakchott PANPA

66.000.000

ART. 7. - Les ressources, les charges et l'équilibre général du budget de l'Etat, fixés par les articles 8, 9, et 10 de l'ordonnance 92.001 du 12 janvier 1992 portant loi de finances pour l'année 1992, sont modifiés comme suit :

NOUVEL EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1992

NOMENCLATURE	RESSOU	RCES	CHARGES I- BUDGET GENERAL
OPERATION A CARACTERE			1 Devous amana
DEFINITIF			20.399.955.900
1.1 Dép de fonctionn	·		
1.2 Dép en invest			
-Investissement			1.713.000.000
Amortissement			7.166.000.000
1.3 Recettes courantes	23.712.00	0.000	
1.4 Recettes en capit	1.958.000	.000	
1.5 Aides-Dons.Subvs	556,000.0	00	
1.6 Emprunts			
- emprunts IDA	550.000.0	00	
-Allègement dette	3.469.955	.900	,
Total des opérations	•		•
à caractère définitif	30.245.95	5.900	29.278.955.900
Opérations à caractère			
provisoire			
2.1 Compte de prêts			•
2.1.1 prêts consentis			500.000
2.1.2 prêts rembours	500.000	4 4	
2.2 Comptes d'avance			
2.2.1 Avances consen			500.000
2.2.2 Avances rembou	500,000		·
3.2 comptes de part .			•
3.2.1 Prises de part .			967.000.000
Total des opérations	1.000.000)	968.000.000
à caractère provis.			
II- BUDGET ANNEXES			
COMPTES D'AFFECTATION		i.	
SPÉCIALE			
2.1Dépenses			902.000.000
2.2 Recettes	902.000.0	000	
TOTAL BUDGET			
GENERAL	31.148.95	55.900	31.148.955.900
	· A DE	SSOURCES	
	A - AEA	GOOONGEO	•
•	MONTANTS PREVIS	REMANIEMENT	NOUVEAUX
	BUDGET INITIAL		MONTANTS
			PREVISIONS
Recettes fiscales	16.838.000.000	3.001.000.000	19.839.000.000
Recettes non fiscales	2.475.000.000	1.398.000.000	3.873.000.000
Recettes en capital	1,637,000.000	321.000.000	1.958.000.000
Remboursements			
prêts et avance	1.000.000		1.000.000
Aides Dons subv	384.000.000	172.000.000	556.000.000
Compte d'affect-	2 - 11 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -		•
tation spéciale	4,000,000	898.000.000	902.000.000
Allègements det	3.383.955.900	86.000.000	3.469.955.900
Emprunts IDA	550.000.000		550.000.000
Timbi anos 124			
TOTAL RESSOURCES	24.722.955.900	6.426.000.000	31.148.955.900

B -CHARGES

·	MONTANTS PREVIS BUDGET INITIAL	REMANIEMENT	NOUVEAUX MONTANTS DES PREVISIONS
Pouvoir publique			
fonctionnement	10.00%.000.000	105 000 000	10,000,000,000
administration	10.095.829.900	165.000.000	10.260.829.900
Dépenses communes			
transferts et intervention diverses	5.974.126.000	575 000 000	6.549.126.000
Interêts sur dette	0.974.120.000	575.000.000	0.049.120.000
publique	2.080.000.000	1.510.000.000	3.590.000.000
Amortissement	2.000.000.000	1.010.000.000	0.050.000.000
dette publique	4.929.000.000	2.237.000.000	7.166.000.000
Dépenses			
d'investissement	1.509.000.000	204.000.000	1.713.000.000
Plafond des prêts			of the state of th
pouvant être consentis	500.000		500.000
Plafond des avances			
pouvant être consenties	500.000		500.000
Prises de par-	100 000 000	007 000 000	067 000 000
-ticipations	130.000.000	837.000.000	967.000.000
Comptes d'af-	4.000.000	898.000.000	902.000.000
-fectation spéciale TOTAL DES	4.000.000	090.000.000	902.000.000
CHARGES	24.722.955.900	6.426.000.000	31.148.955.900

ART. 8. - La présente Ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 223 du 27 avril 1992 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au cabinet du Premier Ministre :

- Conseiller chargé du Secteur de l'Action de Souveraineté: M. Diallo Mamadou Bathia
- Conseiller chargé du Secteur de l'Action Economique : M. Abdessalam ould Mohamed Saleh
- Conseiller chargé du Secteur des Finances : M. Mohamed Vall ould Abdellatif
- Conseiller chargé du Secteur de l'Action Sociale: M. Abderrahmane ould Hamma Vezzaz.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 224 du 27 avril 1992 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre :

Colonel Dieng Oumar Harouna.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS				
DÉCISION n° 250 du 2 avril 1992 portant i	necription		07/34-Hamadi Ould Ely Maouloud	81.175
			08/34- Mohamed El Moktar Ould Mini	84.186
au tableau d'avancement de l'année 1992 d'a	officiers ae		09/34-Mohamed Said Ould Cheibany	77.710
l'Armée Nationale.	•		10/34-Mohamed Abdellahi Ould Bye	82.427
			11/34-Mekhalla Ould Mohamed Cheikh	84.071
ARTICLE PREMIER Les officiers de l'Armée			12/34-Alioun Ould Mohamed El Hacen	801068
dont les noms et matricules suivent, sont in			13/34-Mohamed Mahmoud Ould Boubacar	82.469
tableau d'avancement pour l'ann	ée 1992		14/34-Abba Ould Babty	87.008
conformement aux indications suivantes:	•		15/34-Sidi Ould El Bou	801001
				82.321
I - SECTION TERRE	*		16/34-Mohamed Vall Ould Hendeye	
POUR LE GRADE DE COLONEL			17/34-Mohamed Lemine Ould Laglal	,83.278
Les lieutenants-Colonels :			18/34- Abderrahman Ould Moulay Ely	80.914
2/4 - Mohamed Julien	62 081		19/34- Nagi Ould Bilal	77.705
3/4 - Sid'Ahmed Ould Boilil	65.127		21/34-Taleb Ould M'barek Meimoune	741029
			22/34-El Hacen Oumd Meguett	84.371
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLOS	VEL.		23/34 - Mohamed Lemine Ould Mohamed	
Les Commandants :			El Moktar Ould Zamel	86.154
1/10 - Dia El Hadi Abderrahmane	70.078		24/34-Ahmed Ould Sid'Ahmed Ely	82.644
1/10-Abdoul Aziz Niang	72.139		25/34- Kaber Ould Issa	83.432
5/10-Ahmed Ould Ahmed Cheine	64.020		26/34-Brahim Ould Bakar	82.636
6/10-Ely Ould Mohamed Vall	73.003		27/34-Mohamed Ould Mohamed Haiba	85.270
7/10-Baby Ousseinou	73.003	₽	28/34-Mohamed El moctar Ould Habib	82.638
	73.162		29/34-Deh Ould Abderrahmane	70160
8/10-El Arby Ould Sidi Aly	13.102		30/34-Fall Youssof	70.161
			31/34-Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed	86.150
			32/34-Dah Ould Sidi Mohamed	86.153
POUR LE GRADE DE COMMANDANT			33/34-Mohamed Ould Ahmed Fall	80.908
Les Capitaines :		1	34/34-Mohamed Ould Ely	70.548
1/19-Ely Ould Mohamed Vall	76.413		54/64-Monanica Outa Lig	10.010
2/19-Lemrabott Ould Sidi Bouna	73.422		POUR LE GRADE DE LIEUTNANT	1
3/19-Mohamed Ould Meguett	77.216		Les sous -Lieutnant :	
4/19-Brahim Salem Ould Ahmed Baba	73.423			74.118
5/19-Ahmedou Bamba Ould Baya	75.451		01/51-Abdou Ould Bilal	70.125
8/19-Lebat Ould Mayouf	77.355		02/51-Hajba Ould Isselmou	1
11/19-Mohamed Lehbib Ould Mazouz	78.144		03/51-El Hennouny Ould Mohamed	83.549
12/19-El Moktar Ould Mohamed Mahmoud	77.222		04/51-Sidi Mohamed Ould Mohamed	84.542
13/19-Diallo Alassane	75.016		06/51- Sy Sada	85.415
15/19-Adama Oumar	74.186		07/51-Farah Ould Echkouna	76.927
16/19-Mohamed Ould Mohamed Znagui	75.832		8/51-Mohamed Abdellahi Ould S'leimane	85.534
17/19-Allassane dit Abass Alassane	74.224		9/51-Yacoub Ould Souleiman	84.599
18/19-Mohamed Lemine Ould Mohamed	75.450		10/51-Mohamed Mahmoud Ould Ahmedou	86.344
19/19-Youssouf Ould Mamadi Diakité	77.226		11/51Mohamed Ould mohameden	86.343
19/19-10ussour Outu Mamaur Diakite	11.220		12/51-Sid'Ely Ould Mohamed Vall	85.408
DOLID LO COLOR DE CADITALNE			13/51- Mohamed Abderrahman Diakité	84.598
POUR LE GRADE DE CAPITAINE			14/51 Moustapha Ould Mohamed Yogui	86.563
Les Lieutenants :	60 175		15/51-Sidi Mohamed Ould Boudady	85.569
01/34-Diyah Ould Dah	69.175		16/51-Aly Ould Ahmed Jeddou	85.571
02/34-Ahmed Ould Mohamedou	771018		17/51 -Ezzedine Ould Cheikh Mohamedou	86.568
04/34- Mohamed Mahmoud Ould Yahya			18/51- Brahim Ould Boubacar	86.56
O/ Menkouss	751077		19/51 -Faycal Ould Mohamed	87.45
05/34-Mohamed Ould Cheikh Ould Jeddou	83.270		20/51-Mohamed El Hafed Ould	J 1. 10
6/34-Mohamed Abdellahi O/ Mouhamed			Mohamed Said	86.56
Ahmedou	85.103		Minumen pain	50.00

	•		
21/51-Taher Ould Verwe	89.277	III SECTION MER	
22/51-Ethman Ould Sidi	86.565	POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE	
23/51-Chighali Oyld Ahmed Jeddou	86.347	Les lieutnants de Vaisseau :	
24/51-Brahim Ould Bouzouma	84.600		
25/51-Ahmed Ould Bekaye	85.566	6/10 Mahamad El Hafadh Ould El Mama	64.017
26/51-Brahim Ould Ahmed Meiloud	84.597	6/19- Mohamed El Hafedh Ould El Mamy	67.003
27/51-Sidi-Mohamed Ould Ahina	87.444	9/19-Diop Ibrahima	61.003
28/51- Bassirou Ould El Ide	85.579	POUR LE GRADE DE LIEUTNANT DE VAISS	NA II
31/51-Tall Malik	87.452	*	
32/51-Dieng Ibrahima	83.590	Les Enseignes de Vaisseau de 1° class	se:
33/51-Mohamed El Kory Ould Salek	87.443		
34/51- Ahmed Ould Abdi	88.567	3/34 - Aboubekrin Ould Ahmedou	83.271
35/51-Thiam Abdoulaye Alassane	85.567	20/34-Mohamed Mahmoud Ould Mahfoudh	83.217
36/51-Dah Ould Mohamed Cheikh	82.468		
37/51-Ahmedou Ould Yaraah	85.578	POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE	1°CLASSE
38/51-Sidaty Ould Ebbe	83.591	Les Enseignes de Vaisseau de 2°class	se :
39/51-Mohamed Ould Bamba	88.466		
40/51-Sidi Mohamed Ould Né	88.465	05/51-Brahim Salem Ould Amar	70.017
41/51-Mohamed Ould Varajou	85.570	29/51-Mohamed Ould Ahmedou	87.410
42/51-Elemine Ould Mohamed Nany	87.446	30/51-Haye Ould Mohamed Salem	87.442
43/51- N'diay Djibi Ousmane	85.580	50/51-Melainine Ould Touhamy	76.058
44/51- Bedde Ould Sidi	87.445	51/51-Brahim Ould Moctar Salem	74.155
45/51-Mohamed Ould Alada	74.499		
46/51-Sid'Ahmed Ould Ebnou Oumar	79.054	IV-CORPS DES MEDECINS	
47/51-Ahmed Ould Mohamed Lemine	71.253	POUR LE GRADE DE MEDECIN-COLONEL:	
48/51-Mohamed Ould Sidi	74.535	POUR LE GRADE DE MEDECIN-COLONE Le Medecin-Lieutnant-Colonel:	
49/51- Sidi Ould Cheikh Sidi	77.342	ne medecin-meuthani-Cotonet :	•
		01/04 - N'diaye Kane	66.148
II - SECTION AIR		POUR LE GRADE DE MEDECIN-LIEUTNANT-C	OLONEL -
POUR LE GRADE DE COLONEL Le lieutnant-Colonel :		Les Medecin-Commandants :	
4/4 -Sidibé Toumani	64.055	03/10-El Hacen Ould Selme	73.170
4/4-Sluibe roumain	04.000	04/10-Fal Alioune Babacar	74.226
POUR LE GRADE DE LIEUTNANT COLO Les Commandants :	NEL	POUR LE GRADE DE MEDECIN COMMANI)ANT
		Le Medecin-Capitaine :	
9/10-Mohamed Salikou	71.090	ne medecin-Capitaine.	
10/10-Hamady Demba	69.022		5 0.000
POUR LE GRADE DE COMMANDANT	,	10/19 Baro Souleimane	72.289
Les Capitaines		ART. 2 Le ministre de la Défense Nat	ionale est
nes oupliaines		Chargé de l'exécution de la présente décision	•
##0 M/ O 110 11	.	publiée au Journal Officiel.	
7/19- Né Ould Brahim	74.759		•
14/19-Mohamed Ould Lebatt	75.192		

246

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 227 du 27 avril 1992 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - inspecteurs de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 11 avril 1992 nommés et titularisés inspecteurs de police :

Au grade d'inspecteur de police de 2ème classe, 2ème échelon, indice 520, ancienneté néant:

- Mohamed Aly ould Mohamed Melainine, adjudant de police de 1er échelon, indice 500, matricule 11623 H;
- Sid'Ahmed ould Sidatty, brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 19885 N;
- Bahah ould Mohamedou, brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 15664 A.

Au grade d'inspecteur de police de 2ème classe, 1eré échelon, indice 460 :

- Dia Amadou, brigadier chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 11213 M.
- Mohamed Ahmed ould Ismail, brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 15487 H;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, brigadier , de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 43866 E;
- Ould Ahmed Oumar Lah né en 1967 à Méderdra;
- Ahmed Mahmoud ould Wedad né en 1969 à Atar;
- Dhehbi ould Moine né en 1965 à Guerrou;
- Issa ould Ahmed ould Bah né en 1966 à Nouakchott;
- Mohamed ould Sidi El Moctar né en 1969 à Tamchakett;
- Mohamed Abdou ould Taha né en 1970 à Nouakchott;
- Ahmed Yahya ould Maham Babou né en 1969 à Nouadhibou;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed né en 1966 à Boutilimitt;
- Ebou El Maali ould Mohamedi né en 1967 à Nouakchott;
- Ismail ould Mohamedou né en 1969 à Aleg;
- Abdel Vetah ould Habab né en 1968 à Benichab;

- Henoune ould Ounane né en 1965 à Aioun; Sidi o/ Mohamed Salem né en 1963 à Atar; Mohamed Abdellahi ould Mohamed Asker n en 1965 à Keur-Macène.
- ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, et publi au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à l' retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir let droit à la retraite proportionnelle à compter du 1 mars 1992, les gardes nationaux dont les noms matricules figurent au tableau ci - dessous:

Nom &	Grade	Mle	Indice	Ancien
prénom		•	***************************************	4
Diallo Samba				
Ladji	Garde	2639	290	15A8N
Diacko	·	*		
Abdoulaye	Garde	3766	290	16A 2N

- ART. 2. Le transport des intéressés ainsi que le membres de leurs familles des lieux de résiden militaire aux lieux de recrutement est à la charge l'Etat Major de la Garde Nationale.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite leur se délivré sur leurs demandes.
- ART. 4. Le présent arrêté sera publié au Jours Officiel.

ARRÊTÉ n° 235 du 30 avril 1992 porto réintégration d'un ex - garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré au corps de la Ga Nationale à compter du 1er février 1992, l'ex - ga El Kory ould Lab, matricule 2114, indice 2 totalisant 9 ans 2 mois de service.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Jour Officiel. DÉCISION nº 327 du 30 avril 1992 portant attribution de diplômes à onze (11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Le certificat technique n° 1 (CT1) est attribué aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénom	Grade	Mle	Diplôme
Brahim o/			
Souleymane	Garde	4824	CT1/TRANS.
Gaye Amadou Abdellahi o/	Garde	3695	CT1
Moussa	Garde	5225	CT1
Baba o/ Moctar	Garde	5006	CT1
Sidi o/ Jiddou 。	Garde	3957	CTI

Nom & prénom	Grade	Mle	Diplôme
Bra	- 		
Baba o/ M'Bareck	Garde	4771	CTI
El Feulany o/			
Abdellahy	Garde	5081	CT1
Saw Abdoul	Garde	35 49	CT1
Mohamed Vall o/			
Baba	Garde	5619	CTI
Ely o/ Mohamed	Garde	5710	CT!
Ahmed o/ Cheikh			
Brahim	Garde	5234	CTI

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 324 du 28 avril 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de deux millions cinq cent cinquante mille ouguiya (2.550.000 UM) au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé représentant la contribution de l'Etat Mauritanien au budget de fonctionnement de cette organisation.

ART. 2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 55 et sera virée au compte n° 33 - 600061 BIDC Brazaville (Congo).

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 316 du 23 mars 1992 portant autorisation d'importation de cigarettes en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé à importer en République Islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenance excepté d'Israél et l'Afrique du Sud la personne morale dont le nom suit :

Copral: Carte Import - Export n° 2138.

ART. 2. - Tout paquet de cigarettes doit obligatoirement porter la mention en "vente en R.I.M." et le numéro de la présente décision ainsi que le numéro d'identification et les initiales de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement : Tous bureaux de dédouanement.

ART. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel.

248

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 21 du 25 avril 1992 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel " Maintenance et Conduite d'Engins".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel "Maintenance et conduite d'engins" dans le champ professionnel de la Mécanique Automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	Hora	aires Hebdomad.
	lère année	2ème année
a - Enseignements Professionnels	s	ene gyggepper med den de demokratie de
Technologiques		•
* - Travaux pratiques d'atelier	22h	22h
* - Technologie	2h	2h
* - Dessin technique	4 h	4h

Disciplines d'enseignement	Horaires Hebdomae		
per	lère année	2ème année	
•			
b - Enseignements généraux			
* - Mathématiques sciences	4h	4h	
* - Langue et expression (1)	2h	2h	
* - Education physique et			
sportive	2h	2h	

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITREII

Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement Professionnel " Maintenance et conduite d'engins" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1 La formation professionnelle et technologique
- 2 La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

Epreaves	Coeffic.	Durée	Nature	Note
		. de	des éprouves	
Domaine				
professionnel	!			
et Technologi	ique 26	•	_	M < 12
EP1 - Epreuve	•			
d'atelier	20	6 à 10h	pratique	N < 5
EP2 - Technolog	ie 2	$2\dot{h}$	ecrite	N < 5
EP3 - Dessin -				
mecanique 🌯	4	4 h	graphique	N<5
Domaine des				
enseignemen	ts			
généraux	4	4h	écrites	0
EG1 - Mathém.				
sciences	2	2h	écrite	0
EG2 - Langue				
expression	2	2h	écrite	. 0
Admission	30		Pour	EP + EG
				M > 10
				•

ART. 5. - La définition des épreuves (but, conditions, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique complèteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 22 du 25 avril 1992 portant création , du Brevet d'Enseignement Professionnel "Electricien du Bâtiment".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel "Electricien du bâtiment" dans le champ professionnel de l'électrotechnique.

Le régime particulier des examens, les horaires nebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixes conformément aux dispositions des articles ci-après

TITRE I

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2 — Les disciplines d'enseignement et les horaires nebdomadaires correspondants sont fixés comme suit.

Disciplines d'ensergnement	Horaires Hebdoma			
	l ère année	2ème année		
a - Enseignements Professionnel.	¥			
Technologiques				
* - Travaux pratiques d'atelier	14h	14h		
* - Manipulations	4h	4 h		
* Electrotechnique	3h,	3h		
* - Schémas et technologie	3h	3h		
* Dessin technique	4h	4h		
b - Enseignements gen eraux				
* - Mathématiques sciences	2h	2h		
* - Langue et expression (1)	2h	2h		
* - Education physique et				
sportive	2h	2h		

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3 Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement Professionnel "Electricien du bâtiment" est organisée dans les deux domaines suivants:

- 1 La formation professionnelle et technologique
- 2 La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

Epreuves	Coeffic.	Durée	Nature	Note
		des	s épreuves	éliminat.
_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Domaine		i.	•	
professionnel				
et Technologia	que 26			M < 12
EP1 - Maquette	10	8 à 10 h	pratique	► N < 5
EP2 - Mesures	4	3h	pratique	N < 5
EP3 - Schémas	4	3h	écrite	N<5
EP4 - Electro -				
technique	2	2h	écrite	N<5
EP5- Technologie	2	2h	écrite .	N < 5
EP6 - Dessin -				
mécanique	4	4 h	graphique	N<5
Domaine des				
enseignement	s			
généraux	4	4h	ecrites	0
EG1 - Mathém.				
sciences	2	2h	écrite	0
EG2 - Langue				4
expression	2	2h	écrite	0
Admission	30		Pour	EP + EG
				M > 10

ART. 5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe l du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique complèteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officièl de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 23 du 25 avril 1992 portant création du Brevet de Technicien "maintenance des véhicules à moteur".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien " maintenance des véhicules à moteur" dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE I

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2. Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines d'enseignement	Hora	aires Hebdomad
	lère année	2ème année
a - Enseignements Professionnels		
Technologiques		
* - Travaux pratiques d'atelier	16h	16h
* - Technologie professionnelle	2h	2h .
* - Technologie générale	2h	2h
* - Mécanique thermodynamique	4h	4h
* - Dessin Technique	4h	4h
•	<i>c</i> .	
b - Enseignements generaux		
* - Mathématiques sciences	4h	4h
* - Langue et expression (1)	. 2h	2h
* - Education physique et		
sportive	2h	2h
•		

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITREH

Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien " maintenance des véhicules à moteur" est organisée dans les deux domaines suivants:

1 - La formation professionnelle et technologique

2 - La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

Epreuves	Coeffic.	Durée de	Nature s épreuves	Note éliminat.
 Domaine		,		
professionnel	. "			
et Technologi		·		M < 12
EP1 - Travaux p				
d'atelier	12	6 à 10h	pratique	N<12
EP2- Technologi	ie 4	3h	écrite	N<5
EP3 - Dessin			,	
mécanique	4	4h	graphique	N<5
Domaine des			-	
enseignemen	ts			
généraux	10	8h	écrites	0
EG1 - Mathém.	•			
sciences	2 .,	2h	écrite	0
EG2 - Sciences -	*			•
Physiques	2	2h	écrite	0
EG3 - Langue	٠.	,		
expression	2	2h	écrite	0
EG4 - Thermody	٠	•		
namique	4	4h	écrite	0
Admission	30		Pour	EP + EĠ
				M > 10

ART. 5. - Læ définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique complèteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 232 du 29 avril portant rectificatif des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. Sont annulées, à compter du 1er février 1992 les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur N'Gaidé Souleimane Hamath, instituteur de 1er échelon, indice 560 depuis le 1er octobre 1987.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 237 du 30 avril 1992 portant licenciement de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous désignés, sont, à compter du 1er octobre 1991 licenciés pour abandon de poste :

Amadou Tidjane	Instituteur, Mle 15200
Mme Wade née Korka	
Sakho	Institutrice, Mle 17669
Mohamed Aly o/	
Mohamed Salem	Instituteur
Abdel Ghader o/	
Mohamed	Instituteur •
Mohamed Abdellahi	
o/ Mohamed Salem	Instituteur
Mohamed Salem o/	
Mohamed Yehdhih	Instituteur
Mohamed Hamed	
o/ Mahfoudh	Instituteur
Mohamed Yahefdhou	
o/ Sidaty o/ Wafi	Instituteur

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTÉS DIVERS

ARRÊTÉ n° 210 du 20 avril 1992 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Fadel ould Cheikh Bouya, greffier, démissionnaire depuis le 17 mai 1984, est, à compter du 29 mars 1992 réintégré dans son ancien corps et remis à la disposition du ministère de la Justice.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 214 du 25 avril 1992 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de service.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou de service, sont, à compter du 1er avril 1992 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension conformément aux indications ci-après:

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

 Moustapha Saleck Camara, inspecteur de la Jeunesse, 62 141

Ministère des Finances

- Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor

Ministère de la Justice

- Taleb Ahmed ould Oumar, greffier, 62 274
- Sidina ould Abderrahmane ould Sadi, secrétaire des greffes et parquets, 62 381

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Ly adama, assistant médical, 62 353
- Bouyahmed ould Baheida, infiermier médico social, 68 65
- Dia Amadou Abdou, infirmier médico social,
 62 110
- Seck Zeinebou, infirmière médico sociale, 62
 110

Ministère de l'Education Nationale

- Abdallahi ould Maouloud ould Dadah, professeur
- Sow Samba Ousmane, professeur, 62 190
- Baro Ali, professeur, 65 049
- El Moustapha ould Hmedane, professeur, 61
- Cheikh ould Ahmedou, professeur, 61 126 Ministère du Développement Rural
- Mohamed ould Cheikh, conducteur de l'Economie Rurale, 62 13
- Sidi ould Ely Beiba, moniteur de l'Economie Rurale, 62 127
- Baba ould Fatigui, moniteur de l'Economie Rurale, 62 125
- Traore Boubacar, moniteur de l'Economie Rurale, 62 123
- Ba Moctar dit Bary, garde forestier, 62 126

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Brahim ould Sidi M'Hamed, contrôleur des Techniques Aérospatiales, 62 219
- Ba Abdoul, assistant des Techniques Aérospatiales, 62 216
- Koita Fodie, ingénieur des Travaux du BTCTJ, 65 101
- Dioum Ousmane, assistant des techniques aérospatiales, 62 205
- Cheikh Saad Bouh ould Abd El Kader, assistant des techniques aérospastiales, 62
- Mohamed Yeslem ould M'Kaitir, contrôleur des techniques aérospastiales, 62 206

Ministère de l'Intérieur, des Postes e Télécommunications

- Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales, 62 78
- Diop Mamadou, secrétaire d'administration générale, 62 334
- Ba Yahya Mamadou, administrateur des régies financieres (option O.P.T) 62 12
- Bal Mohamed El Bechir, administrateur civil
- Baby Moulaye, rédacteur d'administration générale 62 313
- Diadie Camara, rédacteur d'administration générale 63 14
- Sow Saidou, secrétaire d'administration générale, 62 282
- Sarr Gorgui Moussa, contrôleur des PTT, 65 03
- Mohamed Mahmoud ould Jiddou, agent de PTT, 62 33
- Wane Amadou, agent d'exploitation des PTT 62 54
- Gassama Demba, agent de l'OPT, 62 75
- Diabira Boudou, agent des PTT, 62 06
- Seck Abdoul Aziz, agent des PTT, 62 90
- Wane Amadou Abdoulaye, agent des PTT, 6
 52
- Takiyoullah ould Idoumou, agent des PTT, 6
- Ouadou ould Lemjed, agent des PTT.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel.

ARRÊTÉ n° 215 du 25 avril 1992 portant intégration d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abdellal ould Mohamed El Moustapha, inspecteur du Trava depuis le 1er août 1983, titulaire d'une maîtrise et droit (option droit public administration locale) d'université de Nouakchott, est, à compter du 31 ao 1991 intégré dans le corps des administrateurs civil 2ème classe, 2ème échelon (indice 900), AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journ Officiel.

ARRÊTÉ n° 216 du 26 avril 1992 porta réintégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Camara Silly, docte en médecine, 2ème classe, 7ème échelon (indice 126 depuis le 5 septembre 1986, démissionnaire de s emploi depuis le 12 mai 1989, est, à compter du janvier 1992 réintégré dans son corps d'origine remis à la disposition du ministère de la Santé et Affaires Sociales

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Jourt Officiel. ARRÊTÉ nº 217 du 26 avril 1992 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Toumbou Babacar, facteur des postes et télécommunications, de 2ème classe, 5ème échelon (indice 240) depuis le 24 août 1982, est, à compter du 17 révrier 1991 révoqué sans suspension des droits à pension pour abus de confiance.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 218 du 26 avril 1992 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENSP de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmiers d'Etat et des Sages Femmes de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP) de Nouakchott, sont, à compter du 5 août 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1991 du point de vue remunération, nommés et titularisés, conformément aux indications ci - après :

Infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant

- Yahya ould Sidi Cheikh né en 1964 à Maghta - Lahjar
- Adama Oumar né en 1964 à Oudey Lemguile. Sage - femme, 2ème classe, 1er échelon (indice 560), AC néant
 - Aichetou mint Mohamed Lemine né en 1964
 à Nouakchott.

Infirmière Médico - Sociale, 2ème classe, 1er echelon, (indice 300) AC néant

Kante Hamath né en 1965 à Kaédi.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 220 du 27 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bah ould Mohamed El Vaghih, greffier en chef, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) depuis le 1er octobre 1987, titulaire de la maîtrise en droit de l'université de Nouakchott, est, à compter du 10 décembre 1990 nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon, (indice 760) AC néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal. Officiel.

ARRÊTE n° 242 du 4 mai 1992 portant nomination d'un économe au Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE PREMIER Monsieur Bamba ould Ely Salem, contrôleur de Trésor de 2ème classe, 5ème échelon, (indice 660) depuis le 18 octobre 1990 en service au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 1er janvier 1992 nommé économe du Centre Nationalde la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION	DE	l.Α	PROPRIÉTÉ	ET	DES	DROITS
		FC	NCIERS			

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant réquisition, n°273, déposée le l2 février 1992, le sieur Ismael ou'ld Mohamed Salem, profession.......demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de seize are vingt centiares (16a, 20 ca) situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°58 ilot F carrefour et borné au Nord par la Route de Boutilimitt, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 57 et 56.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le secrétaire général du ministère des Finances le 29 mars 1990.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

	Bur	eau c	ie		
VI	SDE	DEM	ANDE	DIMMATRICULATION	٩,
au	liv	re fon	ıcier d		

Suivant réquisition, n°274, déposée le 12 février 1992, le sieur Mchamed Lemine ould El Mamy,profession.........demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de treize are quatre - vingt dix neuf centiare | 13s., 98 ca) situé à Toujounnes, connu sous le nom de lot s'n et borné au nord par le route de l'espoire au sud par un terrain ou d'immatriculé, à l'ess par un terrain non immatricule. L'ouest par une rue sans nom.

Il declare mue les) imarmedale rui appertiant en out o d'assemble administraturaif d'elvade par la ministra de l'insagnate de l'il consolone l'éléval de seu de la semmentagemes, gravé d'essenne arbité de lossages de la sabhages out é canquele en mas que seu d'apperticulation désaillés, servoir : messoc

Postas personnas intéressões sont afuliata di illiona popusition à la présente immalir culation des missa fr conservateur sociatiqué dans le félal de mission de comptet de mafilohere du présent ente, ful alors de incessemment en l'enditoire que Précess di inserme en la Medica de la literatura de la matemate de l'administration.

> Le conservateur de la propriété fourisse. Dione Boubsen

CONSERVATION DE LA PROPHIÉTÉ ET DES DESITS FONCIERE

> Bureau de Avie de demande dimmatriculation Gu livre foncier d

par le lot 652, à l'ouest par une rue s/n. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du gouvernement le 28 janvier 1988.

et n'est, à sa connaissance, gravé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux de après détailles, savoir : néau.

Taules personnes intéressées sont sontines à lormer opposition à la presente immanistration, es me de lui conservation de messes que came la célul de lors de la composition de l'efficience de malas-le cris de la composition de la final de la final de la composition de la final de l

The correction near replacement of a second of a secon

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de		
AVIS DE DEMANI	de dummatriculatio)[
au livre foncier	rd <u>i i i i i i i i i i i i i i i i i i i</u>	

Suivant réquisition, n°284, déposée le 10 mai 1982, le sieur Mohamedou ould Mohamed Abderranmane, profession............demeurant à Nouakehott et demichié à Nouakehott.

A demandé l'immatriculation du livre l'oncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en d'une contenance totale de deux ares seize centlares (s. 18 ca) situé à l'opakchott, connu sous le comb de lor mi 30 GE Teyarett et barné au nerd par le la colt 67, la sur par une rue sans nome. Na par le la colt 63 mi purs contenance rue sans comp. Na par le la colt 63 mi purs contenance rue sans comp.

ou předmy gud ledit om mauble lui appendant. Po dost Postupavy přímisky, měří řážkyře pan vy Courou dostnou Joseph JaSa.

no por most escoporarios especial emercó d'hospotos stocos un our somés un erectour un promotes escribbe que pour l'obmonés Aèlesales exeménto parto

> De conventación de la prépried de la lucie. L'une Boubace

COHŜBRVATION	25	la Phopuéti	12.7	1 8 3 76
		FOLKLIMPS		

Bureau de	
avis de demande dymmatricule 🗆	÷
ap liere foncier d	

Suivent réquisition, n°294, déposée la 15 mai 1938, la sieur Sidi Mohamad outd Matalia, profession......demaurant à et doudicilié à

A demandé l'immatriculation au livre et des du cerele du Trarec d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux area seine restiarent 2a 18 ca) situé à l'oyarett, comu sous le nom de lot fo

Est, no pay section and the section of the section of the later of the

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai mil neuf cent quatre vingt douze à 10 heures 30 du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

consistant en un terrain urbain bâti_

d'une contenance de 14 a 2 ca, connu sous le nom de lot s/n ilot route espoir et borné au nord par route de l'espoir, sud par un terrain vague, est par un terrain vague, ouest par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Saleh ould Bohey

suivant réquisition n° 270 du 28 octobre 1991

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte au public du titre foncier n° 4035 du 30 août 1988, détaché du titre foncier n° 453 du cercle du Trarza, suivant arrêté du ministère des Finances n° R - 818/MF en date du 18 novembre 1983, appartenant à Monsieur Dah ould Merzoug, né e, 1949 à Tidjikja, gestionnaire financier agrée à Nouakchott, BP: 1974.

LE NOTAIRE KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Je soussigné, Khalihna ould Neh, greffier en chef à Nouakchott, y demeurant, certifie que Maître Mohamed El Moctar ould Youba dit Tibert huissier près la CSJ a perdu le titre foncier n° 059 ilot 1 C3 de la baie Lévrier à Nouadhibou Hypotéqué pour la BALM.

LE NOTAIRE KHALIHINA OULD NE

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 00013 du 6 janvier 1992 portant déclaration d'une Association dénommée "Association Mauritanienne pour l'Etude Scientifique de la Population".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la , déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 8 mai 1990;
- Procès verbal de réunion de l'Assemblée Générale;
- Statut de l'Association;

Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

But de l'Association :

L'association dénommée "Association Mauritanienne pour l'Etude Scientifique de la Population" poursuit les objectifs suivants:

- faire progresser l'étude scientifique des phénomènes démographiques et leurs impacts sur le développement économique et social;

- favoriser le contact entre démographes d'une part et entre les démographes et les spécialistes des autres disciplines donnant une orientation démographique à leurs travaux d'autre part;

- susciter l'intérêt des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales, des organisations non gouvernementales et du public en général aux questions de population.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'Associatin :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- Président : M. Sidi Mohamed ould Sidina

 Secrétaire Général: M. Saadna ould Bahaida
 Trésorier: M. Cheikh ould Sidi Abderrahmane

- Commissaire aux comptes : M. Ahmed Baba ould Moulaye

Secrétaire chargé des relations extérieures :
 M. Aidara Seynath.

Récépissé n° 00642 du 3 mai 1992 portant déclaration d'une Association dénommée "Association Mauritanienne pour l'Environnement".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

Demande en date du 1er octobre 1991;

Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale

Statut de l'Association; Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

But de l'Association:

L'association dénommée " Association Mauritanienne pour l'Environnement" poursuit les objectifs suivants:

sensibiliser sur l'importance de l'environnement et l'ensemble de ses constituantes biologiques, physiques et sociales:

oeuvrer pour une exploitation judicieuse des ressources et ce à travers une éducation

écologique appropriée :

lutter contre les déséquilibres écologiques particulièrement dans les domaines de la pêche, du convert végétal et de la pollution ;

renforcer les relations de coopération avec les institutions concernées par l'environnement en vue de réaliser les objectifs sus - cités.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'Associatin: La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau:

Président : M. Abdallahi ould Saleck

1er vice - président : M. Djieh ould Sidatti 2ème vice - président : M. Khattar ould Naji Secrétaire Général: M. Mohamed ould

Zeidane

Chargé de l'Information et de l'Education Ecologique : M. Mohamed Lemine ould Mohamed Vall;

Adjoint au chargé: M. Mohamed Lemine ould

Saleck:

Chargé des relations extérieures : M. Brahim Vall ould Mohamed Lemine;

Adjoint du chargé des relations extérieures :

M. Hamoud ould Kleïb Trésorier: M. Mohamed ould Sidi Habib Trésorier - adjoint : Aboubacar Samba

Commissaire aux comptes : M. Mohamed

Abdallahi ould Mohamed Mahmoud

ABONNEMENTS ET ACHATS A	U NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: Ordinaire	UN AN 4000 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à	Les annonces sont-reçues au service du Journal officiel
Pays du Maghreb Etrangers	4000 UM 5000 UM	¶a direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	•
Achats au numéro : Prix unitaire	200 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces